ARTICLE PREMIER

Objet

Les Parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération portant sur la science, la technologie et l'innovation, à des fins pacifiques, dans des secteurs d'intérêt commun et sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage mutuel.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) « activité de coopération » désigne toute activité exécutée en application du présent accord;
- w document de mise en œuvre » désigne un arrangement ou un contrat, établi par écrit, entre les Parties ou entre deux participants ou plus pour la conduite d'une activité de coopération, à l'exclusion d'un arrangement entre deux participants d'un même pays;
- c) « innovation » désigne l'exploitation de nouvelles idées afin de créer de la valeur scientifique, technologique et économique;
- d) « propriété intellectuelle » a le sens prévu à l'article 2 de la *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*, faite à Stockholm le 14 juillet 1967;
- « activité de recherche conjointe » désigne une activité de coopération qui a trait
 à la recherche, au développement technologique ou à la démonstration, à
 laquelle collaborent des participants provenant des deux pays, et qui est désignée
 par écrit par les participants comme étant une activité de recherche conjointe;
- f) « participant » désigne tout individu ou toute entité juridique constituée conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties qui prend part à une activité de coopération; le terme « entité juridique » comprend, sans s'y limiter, les académies des sciences, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les universités et établissements d'enseignement supérieur, les instituts de technologie, les centres et instituts scientifiques et de recherche, et les entreprises et sociétés du secteur privé;